

Proposition présentée par les députés:

Mmes et MM. Renaud Gautier, Alberto Velasco, Esther Alder, Christiane Favre, Eric Ischi, Eric Stauffer et Loly Bolay

Date de dépôt: 28 juin 2007

Proposition de résolution

invitant le Conseil d'Etat à entreprendre les mises à niveau nécessaire de tous les lieux de privation de liberté afin que ceux-ci correspondent au Droit supérieur et en particulier à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 26 novembre 1987

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- que la Suisse a ratifié cette Convention en date du 7 octobre 1988
- qu'un certain nombre de lieux de privation de liberté, situés sur le canton de Genève, ne sont pas reconnus comme des « violons », mais sont présentés comme étant des « lieux d'interrogatoires » ou des « zones d'attente » et cela en contradiction avec le Droit supérieur
- que Genève se targue d'être une capitale des Droits de l'Homme

invite le Conseil d'Etat

à procéder au plus vite aux transformations, adaptations ou toutes autres mesures jugées nécessaires afin que l'ensemble des lieux de privation de liberté situés sur le canton de Genève correspondent au moins aux critères minimum énoncés par le Droit supérieur.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La *Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants* date 26 novembre 1987. La Suisse a signé cette convention le même jour et l'a ratifié le 7 octobre 1988, sans émettre de réserve ni aucune déclaration interprétative. Pour la Suisse, la Convention est entrée en vigueur le 1^{er} février 1989. Elle s'applique dès lors sur tout le territoire de l'Etat membre sans aucune restriction.

Selon l'article 2 de la Convention, chaque Partie autorise la visite, conformément à la présente Convention, de tout lieu relevant de sa juridiction où des personnes sont privées de liberté par une autorité publique. Le commentaire interprétatif de la Convention stipule concernant les « lieux de détention » qu'il s'agit de « tous les types de lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, pour quelque motif que ce soit. La Convention est donc applicable, par exemple, aux lieux où des personnes sont placées en détention provisoire, emprisonnées après avoir été reconnues coupables d'une infraction, placées en détention administrative ou internées pour des raisons médicales, ou aux lieux où des mineurs sont détenus par une autorité publique. Elle s'applique aussi à la détention par les autorités militaires »¹.

La pratique du CPT a par ailleurs confirmé cette interprétation, puisque les experts et membres, lors de leurs visites dans les différents Etats Parties, se rendent indistinctement dans les commissariats, les palais de justice, les prisons, les centres de rétention administrative, les lieux médicalisés où sont détenus des personnes contre leur volonté, les prisons militaires et les centres éducatifs fermés pour mineurs.

Dès lors, la définition du lieu de détention n'est pas liée à une quelconque durée, à une quelconque forme, ni un quelconque lieu ; il suffit que la détention (légitime ou non) soit la conséquence d'une quelconque autorité publique (civile ou militaire) pour que le lieu où est enfermé la personne faisant l'objet de cette décision entre dans le champ d'application *ratione materiae* de la Convention. Dans sa pratique le CPT n'a jamais eu à exclure de son champ

¹ CPT, *Rapport explicatif à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants*, 26 novembre 1987, disponible sur <http://www.cpt.coe.int/fr/documents/rapport-explicatif.htm>

d'inspection des lieux qui auraient été qualifiés de « cellule d'attente », le principe étant d'inspecter tout lieu affecté à la privation de liberté.

Par ailleurs, le Comité pour la Prévention de la Torture, fort de sa pratique, a énoncé des normes² devant être respectées afin que la détention et les lieux où celle-ci se déroule correspondent aux dispositions de la Convention, ainsi qu'à l'ensemble des normes (recommandations et résolutions) émanant du Conseil de l'Europe, et donc indirectement de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. Dans ces normes européennes relatives aux lieux de détention, le CPT se prononce spécifiquement sur certains lieux, et notamment sur la détention par la police, qui fait suite à l'arrestation, et sur celle avant jugement ou avant qu'une personne soit présentée à une autorité judiciaire. Concernant ces différents lieux, nous relevons à ce propos :

- « le CPT attache une importance particulière à trois droits pour les personnes qui sont détenues par la police : le droit, pour la personne concernée, de pouvoir informer de sa détention un tiers de son choix (membre de la famille, ami, consulat) ; le droit d'avoir accès à un avocat ; le droit de demander un examen par un médecin de son choix (en sus de tout examen effectué par un médecin appelé par les autorités de police)³. De l'avis du CPT, ces droits constituent trois garanties fondamentales contre les mauvais traitements de personnes détenues, qui devraient s'appliquer dès le tout début de la privation de liberté, quelle que soit la description qui peut en être donnée dans le système légal concerné ("appréhension", arrestation, etc.) »⁴. Il s'en suit que tout lieu de détention doit être équipé de telle sorte à permettre l'exercice et le respect de ces droits (communication téléphonique, entretien confidentiel avec un médecin et /ou un avocat).
- « la détention par la police [mais aussi celle qui précède immédiatement la détention ordonnée par les autorités judiciaires⁵] est en principe d'une durée relativement courte. De ce fait, on ne saurait s'attendre, dans les établissements de police, à des conditions matérielles de détention aussi bonnes que dans d'autres lieux de détention où des personnes peuvent être

² CPT, *Les normes du CPT, 2002-2006*, disponible sur <http://www.cpt.coe.int/fr/documents/fra-standards-scr.pdf>

³ « Ce droit a été reformulé ultérieurement comme suit : le droit à l'accès à un médecin, y compris le droit d'être examiné, si la personne détenue le souhaite, par un médecin de son choix (en sus de tout examen effectué par un médecin appelé par les autorités de police) ».

⁴ CPT, *Les normes du CPT*, op. cit. note 2, § 36.

⁵ CPT, *Les normes du CPT*, op. cit. note 2, § 47.

retenues pour de plus longues périodes. Cependant, il n'en reste pas moins qu'un certain nombre de conditions matérielles élémentaires doivent être réunies, parmi lesquelles : toutes les cellules de police devraient être d'une taille raisonnable (cellules de police individuelles, pour un séjour dépassant quelques heures : environ 7 m² avec 2 mètres ou plus entre les murs et 2,50 m entre sol et plafond) eu égard au nombre de personnes qu'elles sont censées recevoir et bénéficier d'un éclairage (suffisant pour lire en dehors des périodes de sommeil) et d'une ventilation adéquats ; les cellules devraient, de préférence, bénéficier de la lumière naturelle. De plus, les cellules devraient être aménagées de façon à permettre le repos (par exemple, un siège fixe ou une banquette fixe) et les personnes obligées de passer la nuit en détention devraient pouvoir disposer d'un matelas et de couvertures propres »⁶. D'autres part, selon la disposition des lieux de détention, le CPT exige qu'un système d'appel soit fonctionnel : « [a] plus d'une reprise, des délégations du CPT ont trouvé que les cellules de police se trouvaient très loin des bureaux ou tables où les policiers se tenaient habituellement et, qu'elles étaient dépourvues de tout dispositif (notamment d'un système d'appel) permettant aux personnes détenues d'appeler l'attention d'un policier. Dans de telles conditions, il y a un risque considérable que l'on ne puisse pas intervenir au moment voulu en cas d'incidents divers (violence entre personnes détenues, tentatives de suicide, incendies, etc.) »⁷.

- « le CPT considère que les garanties fondamentales accordées aux personnes détenues par la police seraient renforcées (et le travail des fonctionnaires de police sans doute facilité) par la tenue d'un registre de détention unique et complet, à ouvrir pour chacune desdites personnes. Dans ce registre, tous les aspects de la détention d'une personne et toutes les mesures prises à son égard devraient être consignés (moment de la privation de liberté et motif(s) de cette mesure ; moment de l'information de l'intéressé sur ses droits ; marques de blessures, signes de troubles mentaux, etc ; moment auquel les proches/le consulat et l'avocat ont été contactés et moment auquel ils ont rendu visite au détenu ; moment des repas ; période(s) d'interrogatoire ; moment du transfert ou de la remise en liberté, etc.). Pour différentes questions (par exemple, effets personnels de l'intéressé ; le fait, pour le détenu, d'avoir été informé de ses droits et de les faire valoir, ou de renoncer à les faire valoir), la signature de l'intéressé devrait être requise et, si nécessaire, l'absence de signature expliquée. Enfin, l'avocat du détenu devrait avoir accès à un tel registre de

⁶ CPT, *Les normes du CPT*, op. cit. note 2, § 42.

⁷ CPT, *Les normes du CPT*, op. cit. note 2, § 48.

détention »⁸. Le registre, ou main-courante, dont il est question doit être présent dans les locaux annexes aux lieux de détention. Il doit porter la mention du lieu de détention, comporter des pages numérotées, et permettre d'y reporter toutes les mentions indispensables au contrôle éventuel de la privation de liberté (lieu et heure d'appréhension, lieu et heure du début de la détention, identité des personnes responsables du lieu de détention en plus des informations expressément exigées par le CPT.

- « l'inspection des locaux de police par une autorité indépendante peut apporter une importante contribution à la prévention des mauvais traitements de personnes détenues par la police et, plus généralement, aider à garantir des conditions satisfaisantes de détention »⁹.

Les exigences formulées à de nombreuses reprises par le CPT s'expliquent aussi bien pour la protection de la personne privée de liberté que pour la protection des fonctionnaires chargées de l'exécution de cette mesure provisoire.

Les lieux de détentions sont systématiquement inspectés par le CPT en respectant scrupuleusement les exigences susmentionnées. D'ailleurs, le CPT a eu l'occasion de visiter des lieux de détention « temporaire » dans des palais de justice et des locaux de police de pays d'Europe occidentale et a formulé en fin de mission un certain nombre de réserves explicites en demandant la fermeture et la mise hors d'usage de lieux qui ne correspondaient pas aux normes du CPT. Le CPT a eu l'occasion de visiter assez récemment des lieux d'attente dans des palais de justice. Lors d'une de ces visites, les conditions matérielles de ces lieux ont amené le CPT à demander qu'ils soient immédiatement mis hors d'usage après la visite. Il s'agissait en l'espèce d'un *quartier cellulaire se composait d'une trentaine de cages grillagées de 0,72 m² (qui hébergeaient parfois deux détenus) et de quelques cages de 1,40 m² (qui en hébergeaient jusque trois)*¹⁰.

⁸ CPT, *Les normes du CPT*, op. cit. note 2, § 40.

⁹ CPT, *Les normes du CPT*, op. cit. note 2, § 50.

¹⁰ CPT, *Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), du 18 au 27 avril 2005*, § 36.

C'est sur la base de ces explications et de la pratique du CPT qu'il est demandé au Conseil d'Etat de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'ensemble des lieux de détention situés sur le Canton de Genève correspondent pour le moins aux critères minimaux énoncés entre autre par la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants que la Suisse a ratifiée.